

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1963

- 27 août — Arrêté interministériel n° 20/INT/MFEP/MF portant approbation du compte administratif de la commune d'Atakpamé, exercice 1962 614
- 27 août — Arrêté interministériel n° 21/INT/MFEP/MF portant approbation du budget additionnel de la commune d'Atakpamé, exercice 1963 615
- 27 août — Arrêté interministériel n° 22/INT/MFEP/MF portant approbation du compte administratif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1962 614
- 27 août — Arrêté interministériel n° 23/INT/MFEP/MF portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Niamtougou, exercice 1963 615
- Arrêté et décisions portant nomination, affectations et interdictions de séjour 615

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1963

- 24 août — Arrêté n° 172/VP/MFEP/MF/FA portant augmentation du montant de la caisse d'avance de l'Ambassade du Togo à Paris 615
- Arrêtés et décisions portant nomination, majorations pour enfants, attribution d'indemnité d'accident de travail, de secours après décès, renouvellement d'un secours temporaire, concession d'un terrain domanial et de pensions de veuves et d'orphelins 615

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- Arrêté n° 37/MTP/Mines, du 29 août 1963 relatif au transfert de la carrière d'extraction de sable de mer route Affao-Anécho du PK 14 au PK 19 617
- Décisions portant nomination, affectations et sanction disciplinaire 618

MINISTERE DE LA JUSTICE

- Décision portant nomination 618

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

- Décisions portant nomination et engagement 619

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

- Décision portant engagement 619

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Arrêtés et décisions portant intégrations, reclassement, nominations, promotions, régularisation de situations administratives, engagements, affectations, mise en disponibilité, attribution de rappel d'ancienneté pour services militaires, rappel à l'activité, abaissement d'échelon, constatation d'absences, suspension de fonctions, licenciements et rectificatif à un précédent arrêté portant rappel à l'activité 619

DIVERS

- Arrêtés portant révision de situation administrative et radiation 624

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Récépissé de déclaration d'association 625

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 63-102 du 23 août 1963 portant organisation de la profession bancaire et réglementation du crédit sur le territoire de la République togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise promulguée le 11 mai 1963;

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 portant composition du gouvernement de la République togolaise;

Vu le décret-loi n° 55-625 de la République française du 20 mai 1955 fixant les conditions d'application des lois relatives à la réglementation du crédit et à l'organisation de la profession bancaire et des professions s'y rattachant;

Vu le décret n° 57-287 de la République française du 9 mars 1957 fixant les conditions d'application dans la République autonome du Togo du décret n° 55-625 du 20 mai 1955 visé ci-dessus;

En ce que ces lois et décrets de la République française n'ont pas d'incompatibilité avec les attributs de la souveraineté nationale de la République togolaise;

Sur la proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan,

D E C R E T E :

Article premier. — A titre transitoire et jusqu'à la promulgation d'une loi nationale portant réglementation du crédit et l'organisation de la profession bancaire, les attributions dévolues en matière administrative — par le décret — loi n° 55-625 du 20 mai 1955 fixant les conditions d'application de la législation relative à la réglementation du crédit et à l'organisation de la profession bancaire — à la commission restreinte du comité monétaire de la zone franc et à la commission de contrôle des banques sont exercées dans la République togolaise par le ministre des finances, de l'économie et du plan, après avis de la commission créée par l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Il est institué dans la République togolaise une commission de surveillance des banques constituée comme suit :

Président — Le ministre des finances, de l'économie et du plan ou son représentant

- Membres*
- Le ministre du commerce et de l'industrie ou son représentant
 - Le directeur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, Agence de Lomé
 - Le président de la commission des finances et de l'économie de l'Assemblée nationale
 - Un représentant de la profession bancaire désigné par le groupe des banques opérant dans la République togolaise.

Art. 3. — La commission de surveillance, qui se réunira sur convocation de son président, pourra requérir des banques toutes les informations dont la production par elles est prescrite par la réglementation bancaire en vigueur.

Art. 4. — Le ministre des finances, de l'économie et du plan, est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 23 août 1963.

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

P. le Vice-Président de la République,
Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan, absent :

Le ministre chargé de l'intérim,

P. Adossama

DECRET N° 63-103 du 23 août 1963 portant approbation du compte définitif 1962 de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 58-78 du 23 octobre 1958 portant réorganisation de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo;

Vu le rapport de présentation à l'appui du compte définitif 1962 de cette assemblée consultative;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le compte définitif 1962 de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo est approuvé et arrêté :

a) *Pour la partie ordinaire* — en recettes à la somme de onze millions sept cent trente cinq mille deux cent quatre vingt quinze francs (11.735.295) et en dépenses à la somme de sept millions neuf cent quatre vingt dix neuf mille trois cent trente quatre francs (7.999.334).

b) *Pour la partie extraordinaire* — en recettes et en dépenses à la somme de un million trois cent soixante dix neuf mille sept cent soixante douze francs (1.379.772).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 23 août 1963.

N. Grunitzky

DECRET N° 63-104 du 23 août 1963 portant approbation du budget additionnel 1963 de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 58-78 du 23 octobre 1958 portant réorganisation de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo;

Vu le rapport de présentation à l'appui du budget additionnel 1963 de cette assemblée consultative;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le budget additionnel 1963 de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt trois millions de francs (23.000.000).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 23 août 1963.

N. Grunitzky

DECRET N° 63-105 du 23 août 1963 portant modification du décret n° 62-13 du 19 janvier 1962 fixant les modalités d'application de la loi n° 61-36 du 23 novembre 1961.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise;

Vu la loi n° 61-36 du 23 novembre 1961,

DECRETE :

Article premier. — L'article deux du décret n° 62-13 portant modalités d'application de la loi n° 61-36 est modifié et doit désormais se lire comme suit :

L'Etablissement Nationale des Editions du Togo est géré par un conseil d'administration ainsi composé :

Président : Le ministre de l'Information, de la Presse et de la Radiodiffusion,

et de treize membres représentant respectivement :

Le président de la République et

Le ministre de l'Intérieur,

Le ministre des Finances, de l'Economie et du Plan,

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,

Le ministre des Affaires Etrangères,

Le ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, Postes et Télécommunications,

Le ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Affaires Sociales,

Le ministre de la Justice,

Le ministre de la Santé Publique,

Le ministre de l'Economie Rurale,

Le ministre de l'Education Nationale,

Le conseiller financier du gouvernement et